

Politique relative aux élections des sections locales

Numéro de politique	Catégorie	Type
C-001	Conseil exécutif national	Statuts

Date d'effet	Fichier de remplacement
25 février 2021	Version du 2 décembre 2013
2 décembre 2013	Version originale

POLITIQUE RELATIVE AUX ÉLECTIONS DES SECTIONS LOCALES

La présente politique se veut un complément aux statuts d'Unifor. Elle relève de l'autorité du Conseil exécutif national. La présente politique énonce les règles, les processus et les procédures relatifs à toutes les élections tenues par les sections locales. Elle est citée en référence à l'article 15.B.5 des statuts d'Unifor.

RÈGLES APPLICABLES À TOUTES LES ÉLECTIONS

1. Si une règle sur les élections énoncée dans la présente politique entre en conflit avec une règle sur les élections établie dans les statuts d'Unifor, la règle des statuts d'Unifor s'applique.
2. Une section locale peut établir des règles additionnelles ou ses propres règles plutôt que d'appliquer toutes ou certaines des règles de la présente politique.
3. Cependant, les règles adoptées par une section locale doivent être :
 - (a) ratifiées par les membres de cette section locale;
 - (b) approuvées par le Conseil exécutif national;
 - (c) à tout le moins cohérentes avec les statuts d'Unifor.

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ AUX VOTES

4. Chaque membre en règle d'une section locale a le droit de voter à toutes les élections de la section locale, à moins d'avoir perdu son droit de vote par une disposition des statuts d'Unifor. Chaque membre qui vote doit voter personnellement. En d'autres termes, les votes par procuration ne sont pas permis.

5. Les représentantes et représentants du syndicat national, tels que définis à l'article 14 des statuts d'Unifor, et les personnes équivalentes qui sont employées par une section locale et restent membres d'une section locale peuvent voter aux élections de cette section locale pour les postes de dirigeantes et dirigeants du comité exécutif de la section locale, de même que pour les déléguées et délégués au congrès et aux conseils. Toutefois, ils ne peuvent voter à aucune élection pour une représentante ou un représentant en milieu de travail.

RÈGLES RELATIVES AUX COMITÉS DES ÉLECTIONS

6. Le comité des élections est responsable de la tenue et de la supervision de toutes les élections d'une section locale. Les actions des comités des élections sont régies par les statuts d'Unifor, les règlements d'une section locale, ainsi que les instructions données dans le cadre d'une motion approuvée lors d'une assemblée générale des membres tenue avant l'élection.
7. Un comité des élections est choisi par les membres de la section locale.
8. Un comité des élections peut être choisi par un autre processus, sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) le processus est établi dans les règlements de la section locale;
 - (b) le processus est approuvé par la présidente ou le président national.
9. Les membres d'un comité des élections ne peuvent pas se présenter aux élections ni servir comme scrutatrice ou scrutateur pour une candidate ou un candidat à un poste dans le cadre d'une élection que le comité des élections est chargé de superviser.
10. Si un membre d'un comité des élections est incapable d'assumer ses responsabilités lors d'une élection en cours, le comité des élections peut nommer un nouveau membre au comité des élections. L'affectation de ce membre sera temporaire afin de terminer le processus d'élection. Si ce poste devient vacant, la vacance doit être dotée conformément à l'article 3.2 ci-dessus.

RÈGLES SUR L'ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATES ET CANDIDATS

11. L'article 15.B.6 des statuts d'Unifor énonce les règles d'admissibilité des membres pour se porter candidat à une élection.
12. Au cours du processus d'élection, une candidate ou un candidat peut utiliser un nom autre que le nom légal de la personne candidate si elle est communément appelée sous un nom différent. Pour utiliser un nom différent, la personne candidate doit soumettre une demande écrite au comité des élections. Le comité des élections doit approuver la demande s'il

reconnait que la candidate ou le candidat est communément appelé par ce nom différent par les membres.

13. Les membres peuvent occuper un poste de représentante ou représentant en milieu de travail et un poste au comité exécutif de la section locale (p. ex. présidente ou président d'unité ou d'une section locale), à condition que le poste occupé au comité exécutif ne soit pas à temps plein.
14. Une représentante ou un représentant d'une travailleuse ou d'un travailleur retraité au comité exécutif d'une section locale doit être élu par la section des retraités d'une section locale. L'élection doit être menée de façon semblable aux élections des autres dirigeantes et dirigeants du comité exécutif de la section locale.
15. Tout membre d'une section locale peut poser sa propre candidature ou celle d'autres personnes à un poste élu.
16. Si une dirigeante ou un dirigeant du comité exécutif d'une section locale, dont le mandat n'est pas arrivé à échéance, souhaite être candidate ou candidat à un autre poste du comité exécutif d'une section locale, elle ou il doit démissionner du poste occupé suffisamment à l'avance de l'assemblée de mises en candidature pour permettre la mise en candidature et l'élection de candidats aux deux postes dans le cadre des mêmes élections. La démission entre en vigueur au moment de l'installation.
17. Seules les personnes mises en candidature peuvent être élues.

RÈGLES RELATIVES À LA DATE, À L'HEURE ET À L'ENDROIT DES ÉLECTIONS

18. Les sections locales doivent établir la date, l'heure et l'endroit des élections triennales régulières et du scrutin de ballottage, soit par le biais de leurs règlements ou avec l'accord des membres lors d'une assemblée ordinaire des membres avant l'élection. Les dates des élections des sections locales qui ont été dispensées de tenir une assemblée générale des membres tous les mois conformément aux statuts d'Unifor seront établies par le comité exécutif de la section locale ou par voie du conseil général lorsqu'il en existe un au sein de la section locale.

RÈGLES SUR LES AVIS D'ÉLECTIONS

19. La section locale doit informer les membres par écrit au moins sept jours à l'avance de la date, de l'heure et de l'endroit des mises en candidature. Il doit y avoir au moins sept jours entre la date des mises en candidature et la date des élections, et un minimum total de quinze jours d'avis à tous les membres au sujet des mises en candidature et des élections.

20. Un avis d'au moins sept jours de la date d'un scrutin de ballottage doit être transmis.

RÈGLES SUR LE MODE D'ÉLECTION

21. Une section locale peut adopter une forme de scrutin électronique comme un vote par Internet ou téléphone, le cas échéant.

22. Dans tous les cas, le mode d'élection doit être raisonnablement commode pour les membres, sûr et secret de sorte que le choix de chacun des membres ne puisse pas être défini.

23. Les règlements d'une section locale peuvent prévoir un processus de vote à distance pour permettre aux membres absents pendant toute la période des élections portant sur les affaires de la section locale ou en affectation d'un employeur de voter. Le vote à distance des membres absents doit être sécuritaire et confidentiel.

24. Les règlements d'une section locale peuvent prévoir un processus de vote par anticipation pour permettre aux membres qui ne pourraient participer aux élections régulières de voter.

25. Toutes les élections sont menées de façon à raisonnablement accommoder les besoins de tous les membres qui autrement ne pourraient pas participer à des élections en raison de pratiques religieuses, d'une incapacité ou d'un autre motif. Lors de la sélection d'une date d'élection, la section locale doit tenir compte des jours de pratiques religieuses qui affecteraient la possibilité des membres de participer.

26. Chaque candidate et candidat a le droit d'avoir une représentante ou un représentant présent lorsque les votes sont exprimés et comptés. Cependant, aucune candidate et aucun candidat ne peut agir comme représentante ou représentant pour une autre personne dans le cadre des mêmes élections. La représentante ou le représentant doit être membre de la section locale.

27. L'élection d'une personne mise en candidature est établie par la majorité des votes exprimés, à moins que les règlements de la section locale n'en disposent autrement. Lorsque nécessaire, des tours de scrutin additionnels peuvent être menés au besoin jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat soit élu par la majorité des voix.

28. Le vote préférentiel n'est pas permis.

RÈGLES SUR LE SCRUTIN DE BALLOTTAGE

29. Le comité des élections établit le mode de scrutin de ballottage, l'heure et l'endroit du scrutin de ballottage, à moins que la date, l'heure et l'endroit du scrutin de ballottage soient établis dans l'avis d'élection original.

30. Un scrutin de ballottage est mené de la même manière qu'une élection.

31. Lorsqu'un scrutin de ballottage est nécessaire parce qu'aucune candidate ou aucun candidat n'a obtenu la majorité, le deuxième tour de scrutin doit se limiter aux deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix pour le poste concerné. Lorsqu'il y a trois candidats ou plus pour un poste et que les deuxième et troisième candidats ayant reçu le plus de voix sont à égalité, il y a d'abord un scrutin de ballottage entre ces candidats. La candidate ou le candidat qui remporte ce scrutin participera à un deuxième scrutin de ballottage avec le candidat ayant reçu le plus grand nombre de voix jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat obtienne la majorité.
32. Lorsqu'il n'y a qu'une seule candidate ou un seul candidat pour un poste élu, la personne est déclarée élue (par acclamation).
33. Les trois syndics d'une section locale seront élus en même temps, et il n'y a aucune distinction entre les trois postes. Les membres ne peuvent pas voter pour plus de trois candidats. Lors de l'élection des trois syndics, la majorité est déterminée comme suit :
- a) lorsqu'il y a moins de sept candidats, les trois candidats recevant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus;
 - b) lorsqu'il y a sept candidats ou plus, le point de majorité est déterminé en additionnant le nombre total de voix pour le poste de syndic et en le divisant par trois (soit le nombre de postes à doter). Ce nombre est ensuite divisé par deux pour déterminer le point de 50 %. Le prochain nombre le plus grand au-dessus de 50 % est le point de majorité;

Exemple : 480 votes exprimés pour les syndics, divisé par 3 = 160, lequel est divisé par 2 pour obtenir le 50 % = 80. Le nombre le plus grand au-dessus de 80 est 81. Le syndic doit donc obtenir au moins 81 voix pour obtenir la majorité.
 - c) lorsque plus de trois candidats obtiennent la majorité, les trois candidats recevant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus;
 - d) lorsqu'il y a sept candidats ou plus et qu'aucun d'entre elles ou eux n'obtient la majorité, le deuxième tour se limite aux six personnes ayant reçu le plus grand nombre de voix. Les trois candidats recevant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus;
 - e) lorsqu'il y a sept candidats ou plus et qu'un seul d'entre eux obtient la majorité, le deuxième tour se limite aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix. Les deux candidats recevant le plus grand nombre de voix sont déclarés élus;
 - f) lorsqu'il y a sept candidats ou plus et que seuls deux d'entre eux obtiennent la majorité, le deuxième tour se limite aux troisième et quatrième candidats ayant reçu

le plus grand nombre de voix. Le candidat recevant le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

34. Un membre du comité exécutif d'une section locale qui est en place du fait d'occuper un autre poste dans la section locale cesse d'être un membre du comité exécutif de la section locale lorsqu'il cesse d'occuper l'autre poste.

RÈGLES SUR LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

35. Le comité des élections doit annoncer les résultats de chaque élection ou scrutin de ballottage immédiatement après que les votes soient comptés et fournir un rapport écrit des élections à la prochaine assemblée des membres de la section locale.

RÈGLES SUR LES CAMPAGNES

36. Une candidate ou un candidat et d'autres membres peuvent utiliser des médias sociaux (p. ex. Facebook, Twitter), des courriels, etc., aux fins de leur campagne.
37. Le matériel d'élection d'une candidate ou d'un candidat peut inclure des images ou des logos d'Unifor et de la section locale.
38. Une section locale peut adopter des pratiques pour distribuer du matériel de campagne par courriel ou d'autres moyens semblables aux membres pendant une campagne électorale au nom de tous les candidats et candidates.
39. Sur demande présentée au comité des élections, une candidate ou un candidat a le droit de consulter la liste des membres. Cependant, une candidate ou un candidat n'a pas le droit de recevoir des copies de cette liste ou des renseignements personnels des membres.

RÈGLES SUR LES POSTES VACANTS

40. Tous les postes vacants au sein d'une section locale, sauf le poste de président de la section locale, doivent être dotés rapidement par élection. Le comité des élections, en collaboration avec le comité exécutif de la section locale, établit la date, l'heure et l'endroit de l'élection. La section locale peut utiliser d'autres moyens pour doter les postes jusqu'à une élection.
41. Si le poste de président de la section locale est vacant, la vice-présidente ou le vice-président occupera le poste pour le reste du mandat. Lorsqu'il y a plus d'une vice-présidente ou d'un vice-président, les règlements de la section locale doivent énoncer une procédure équitable pour déterminer laquelle ou lequel des vice-présidents occupera le poste.

RÈGLES SUR LES EXAMENS DES ÉLECTIONS

42. Ces règles s'appliquent à la demande d'un membre de procéder à un examen d'une décision concernant une décision relative à une élection ou une action par une section locale ou un comité des élections.
43. Une demande d'examen d'une décision de la part d'un membre concernant une décision relative à une élection ou une action doit respecter le processus établi à l'article 18.B des statuts d'Unifor ainsi que la politique sur les affaires statutaires.
44. En dépit de tout délai prescrit dans toute autre politique, une demande d'examen d'une décision concernant une décision relative à une élection ou une action doit être déposée dans les sept jours suivant la clôture du scrutin ou à la prochaine assemblée des membres, selon la plus tardive de ces dates. Une demande faite avant l'assemblée des membres doit être déposée par écrit à la section locale.
45. Le comité des élections peut tenir compte d'une demande d'examen d'une décision et formuler une recommandation lors de l'assemblée des membres. Toutefois, le comité des élections ne peut agir lui-même. Si les membres sont convaincus que l'élection a été menée de façon frauduleuse ou inappropriée dans une mesure telle qu'elle devrait être déclarée invalide, les membres peuvent, par une majorité des voix, déposer une demande pour la tenue d'une nouvelle élection. Si les membres d'une section locale votent pour appuyer la tenue d'une nouvelle élection, la section locale doit soumettre à la présidente ou au président national un rapport complet des circonstances qui appuient la tenue d'une nouvelle élection, y compris le procès-verbal de l'assemblée des membres.
46. Tout membre d'une section locale a le droit de déposer une déclaration écrite à la présidente ou au président national concernant une élection.
47. Les membres doivent exiger une preuve bien étayée de fraude ou de la tenue inappropriée de l'élection avant de voter pour invalider une élection.
48. Si les faits sont suffisamment clairs, la présidente ou le président national doit déterminer, le plus tôt possible, si une nouvelle élection aura lieu ou non. Cependant, si la présidente ou le président national juge que les faits sont suffisamment contradictoires, elle ou il doit soumettre la question au Comité des affaires statutaires pour enquête et recommandation. La présidente ou le président national suivra ensuite les recommandations du comité.
49. Pendant cette période, les candidats qui auraient été élus si l'élection n'avait pas été contestée occuperont leurs fonctions. Si la présidente ou le président national ordonne la tenue d'une nouvelle élection, elle doit être tenue le plus tôt possible. Les dirigeantes et dirigeants élus lors de la seconde élection occuperont leur poste pendant le processus de tout examen supérieur et jusqu'à ce que des directives contraires soient définies par les résultats de cet examen.

50. L'ordre de la présidente ou du président national peut être examiné en vertu de l'article 18.B des statuts d'Unifor. Toutefois, si l'ordre est fondé sur une recommandation du Comité des affaires statutaires, la recommandation est assujettie à un examen d'une décision du Conseil exécutif national.
51. Une décision des membres de refuser d'ordonner la tenue d'une nouvelle élection peut être examinée en vertu de l'article 18.B des statuts d'Unifor. Les personnes élues lors de la première élection occuperont leur poste pendant le processus d'examen et jusqu'à ce que des directives contraires soient définies par les résultats de l'examen.
52. Si le syndicat national fait enquête et découvre qu'un membre a faussement représenté les résultats des élections, qu'il a altéré, mutilé ou détruit des bulletins de vote, ou qu'il a commis tout autre acte frauduleux concernant les élections d'une section locale, le Conseil exécutif national peut retirer le membre d'un poste que celui-ci occupe jusqu'à la tenue d'une audience. Le Conseil exécutif national avisera le membre par écrit des accusations, l'informerá comme il se doit, désignera un comité spécial pour tenir une audience et formulera des recommandations d'une manière semblable à la procédure de l'article 18.B des statuts d'Unifor.
53. Le Conseil exécutif national donnera suite aux recommandations d'un comité spécial de la même manière qu'il le fait pour celles du Comité des affaires statutaires. Si le membre est reconnu coupable par les deux tiers des votes, le Conseil exécutif national peut :
- a) suspendre ou expulser le membre du syndicat;
 - b) retirer le membre de tout poste qu'il occupe;
 - c) suspendre le droit du membre de présenter sa candidature pour un poste ou d'occuper un poste au syndicat national pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans;
 - d) imposer toute autre sanction que le Conseil exécutif national juge appropriée dans les circonstances.
54. Le Conseil exécutif national doit fournir une décision écrite au membre concerné. Le membre a le droit de demander un examen d'une décision en vertu de l'article 18.B des statuts d'Unifor. La procédure de cette section s'ajoute à toute autre action qui pourrait être engagée contre le membre et qui n'en fait pas partie.
55. Tout membre reconnu coupable d'avoir faussement représenté les résultats d'une élection, d'avoir altéré, mutilé ou détruit des bulletins de vote déposés, d'avoir frauduleusement voté, d'avoir intimidé d'autres personnes ou de s'être ingéré autrement dans le droit d'un membre de voter aux élections d'une section locale fera l'objet d'accusations. S'il est reconnu coupable, le membre ne sera pas admissible à un poste au sein du syndicat pendant une période de deux à cinq ans.

RÈGLES SUR LES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

56. Tous les bulletins de vote et tout autre document relatif aux élections doivent être conservés dans une boîte scellée et placée en sécurité le lendemain d'un scrutin et pendant un an immédiatement après une élection. La section locale peut ensuite détruire les bulletins de vote, à moins qu'un examen d'une décision soit en cours. Si un examen d'une décision est en cours, la section locale doit conserver les bulletins de vote jusqu'à ce que la décision finale de l'examen soit rendue.

PÉRIODE D'EXAMEN DE LA POLITIQUE

57. La présente politique sera examinée tous les ans par le bureau de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier national en collaboration avec le Service des affaires statutaires d'Unifor. Toute modification à la présente politique doit être approuvée par le Conseil exécutif national.

SWlgsepb343